

## Résolution 825

**demandant que, suite à la décision claire du TAF relatif à cet enrichissement illégitime, tous les assujettis puissent se faire rembourser la TVA indûment perçue par l'OFCOM sans qu'ils aient de démarche à effectuer** (*Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 ;

vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985,

considérant :

- que tous les ménages et entreprises de Suisse possédant une télévision ou une radio sont astreints au paiement d'une redevance ;
- que l'OFCOM a frauduleusement prélevé une TVA sur les factures émises entre 2005 et 2015 ;
- que cet office a été débouté par le Tribunal administratif fédéral qui estime que cette perception constitue un enrichissement illégitime et que cette juridiction contraint l'office concerné à rembourser les recourants ;
- que ce remboursement devrait être étendu à tous les assujettis puisque tous sont victimes de cet enrichissement illégitime ;
- que, vu la complexité de la tâche et l'ampleur du montant, les autorités fédérales pourraient être tentées de tout faire pour éviter de devoir rembourser, ce qui n'est pas soutenable de la part d'une autorité,

demande à l'Assemblée fédérale

de décider, en conformité avec la sanction judiciaire du Tribunal administratif fédéral, et en vertu du principe fondamental de la séparation des pouvoirs inscrit dans la Constitution fédérale, que la TVA frauduleusement perçue soit remboursée à tous les assujettis, sans que ces derniers n'aient de démarches à effectuer.